

Version 2 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 011
	<h2>ACCUEIL DES ENTREPRISES EXTERIEURES</h2>	

L'intervention d'entreprises extérieures pour le compte d'une collectivité entraîne certaines obligations en matière d'hygiène et de sécurité (obligations pour la collectivité et pour l'entreprise qui intervient).

Cette réglementation a pour objet de prévenir les risques liés à l'interaction entre les différents intervenants.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

- Décret n°92-158 du 20 février 1992, relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux pour lesquels il est établi un plan de prévention écrit sans considération de durée.
- Arrêté du 26 avril 1996 relatif aux opérations de chargement et de déchargement.
- Loi n°1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatifs à la coordination pour certaines opérations de bâtiments ou de génie civil.

LES RISQUES PROFESSIONNELS :

Ce sont les risques propres à la collectivité territoriale utilisatrice et ceux des entreprises extérieures.

Les risques sont également dus à **l'interférence des activités** entre la collectivité et l'entreprise extérieure. Ces risques sont liés à la présence sur le même site de matériels ou d'installations différents, ou bien liés à la circulation de véhicules, ou encore à la consignation de certaines installations.

CHAMP D'APPLICATION :

Lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, quelle que soit son activité (Bâtiment Travaux Publics, entretien, nettoyage, élagage..) il est indispensable de prévoir en concertation avec le chef de cette entreprise, les règles permettant de prévenir les risques dus à l'interférence des différentes activités.

L'autorité territoriale est responsable de la coordination des mesures de sécurité. Cependant chaque entreprise demeure responsable pour son personnel de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

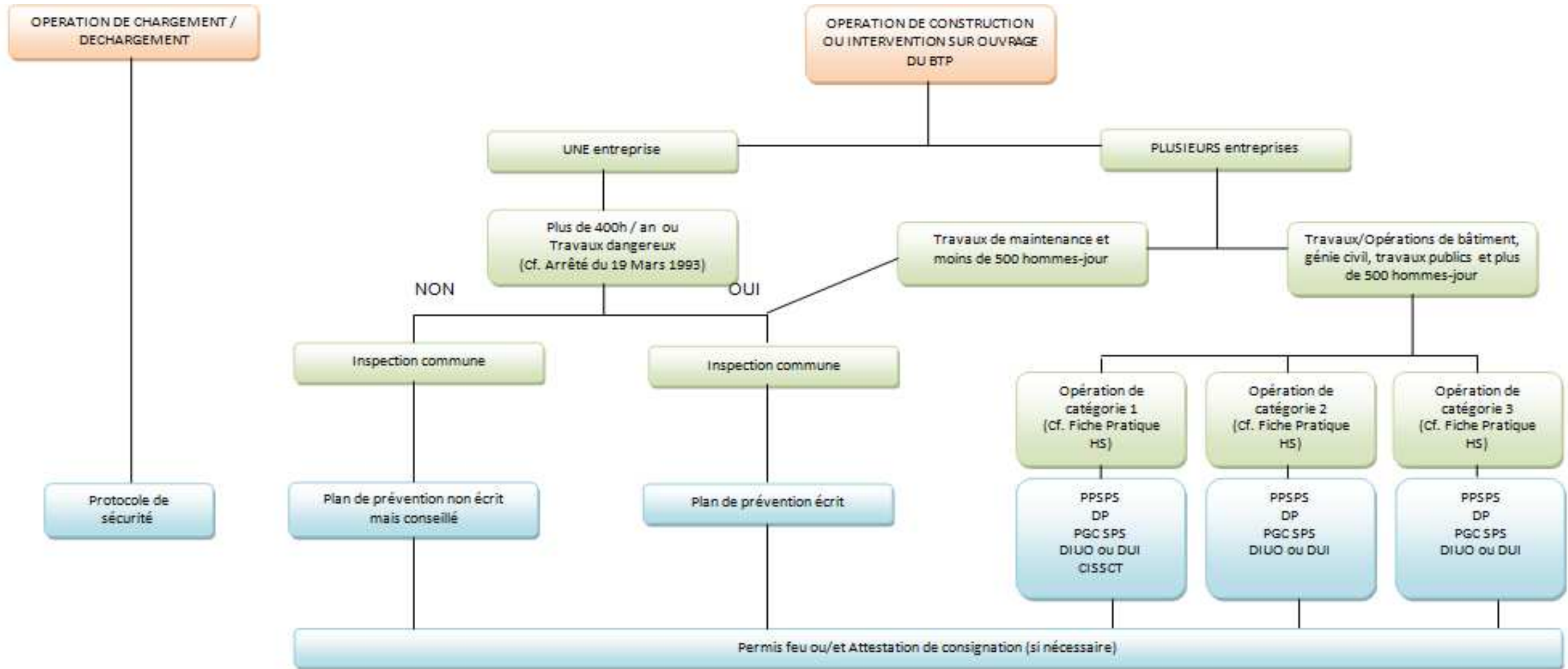
Selon la nature et la durée des opérations réalisées par les entreprises extérieures, la présence ou non d'interférences entre la collectivité, le public et les entreprises, **l'analyse des risques est formalisée sous différentes formes.**

On distingue :

- Le plan de prévention,
- Le protocole de sécurité,
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

(Chacun de ces documents fera l'objet d'une fiche pratique hygiène et sécurité spécifique).

DEMARCHE : QUEL DOCUMENT CHOISIR?



PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
 DP : Déclaration Préalable
 PGC SPS : Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé
 DIUO ou DUI : Dossier d'Interventions ultérieures sur l'ouvrage
 CISSCT : Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de travail

Version 2 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 011
	ACCUEIL DES ENTREPRISES EXTERIEURES	

LES DOCUMENTS LIES AU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE :

La déclaration préalable

Le maître d'ouvrage établit cette déclaration préalable et la fait parvenir aux autorités territoriales et organismes compétents (inspection du travail, CTP/CHS, CHSCT de l'entreprise).

Elle doit obligatoirement être affichée sur le chantier.

Le registre journal

Il requiert toutes les informations concernant la sécurité et l'hygiène du chantier. Il est tenu par le coordonnateur SPS en phase de conception et de réalisation.

On y trouve ainsi :

- Les comptes rendus des inspections communes.
- Les observations ou notifications jugées nécessaires à faire au maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou à tous autres intervenants sur le chantier, à faire viser dans chaque cas avec leurs réponses éventuelles.
- Les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants, et sous-traitants ; les dates de leurs interventions ; les effectifs prévisibles des travailleurs ; les durées des travaux.

Le DIUO (Dossier d'Interventions ultérieures sur l'ouvrage)

Document constitué dès la phase de conception par le coordonnateur et sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il rassemble sous forme de bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Quand il s'agit d'un lieu de travail, il doit contenir le dossier de maintenance des lieux de travail.

Le Plan Général de Coordination (PGC)

Rédigé par le coordonnateur SPS, le PGC indique, en plus des renseignements d'ordre administratif, les dispositions prises ou à prendre sur la prévention des risques dus à l'intervention de plusieurs entreprises. Le contenu de ce document est énuméré dans l'article R. 4532-48 du code du travail.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Il a pour objectif, sur proposition du coordonnateur, de définir certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il peut également aborder les questions de formation et d'information des salariés. Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites (par lui-même ou par le coordonnateur) sont effectivement mises en œuvre.

LES ACTEURS DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE :

Le maître d'ouvrage:

Il est responsable du PPSPS.

Il nomme, dès la conception, un coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre :

C'est le responsable de la conception et de l'exécution des travaux. Il est tenu de coopérer avec le coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (SPS) de la conception du projet à la réception des travaux. Pour cela, il met à sa disposition les informations utiles à la coordination SPS et le convie aux réunions de travail, et il prend en compte ses observations et propose des solutions pour le bon déroulement des travaux dans le respect des principes généraux de prévention.

Le coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (SPS):

Personne désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiments ou de génie civil.